

## DOCUMENT A

### DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 11 février 2011

Numéro de référence : 4561-3-1197

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par la ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement préalable à une EIE, daté du mois de janvier 2009, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement, tous les six mois à compter de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Le promoteur doit terminer l'évaluation environnementale du lieu de la Phase II et soumettre cette information à l'ingénieur de l'assainissement, à la Section de l'assainissement et de la gestion des matériaux, du ministère de l'Environnement, **dans les 18 mois suivant la date de la présente décision.** Tant que l'évaluation environnementale du lieu de la Phase II n'aura pas été effectuée, l'eau souterraine doit être vérifiée deux fois par année pour le dépistage des produits chimiques préoccupants, et les résultats doivent être communiqués à l'ingénieur de l'assainissement dans les 60 jours suivant l'activité de surveillance. Un rapport révisé de l'évaluation environnementale du lieu et un plan d'assainissement (Phase III), préparé par un professionnel affecté au lieu qualifié pour gérer les sites contaminés ou pouvant être contaminés identifiés dans le rapport révisé de l'évaluation environnementale du lieu, doivent être soumis selon un calendrier jugé acceptable par l'ingénieur de l'assainissement, au plus tard 12 mois après la réception du rapport de l'évaluation environnementale de la Phase II. Le calendrier de l'évaluation environnementale de la Phase III et le plan d'assainissement doivent être soumis en même temps que le rapport de l'évaluation environnementale de la Phase 2 (Partie 2) et contenir un échancier (tableau Gantt) pour l'achèvement des travaux précisés dans le plan d'assainissement. Tous les sites doivent être gérés conformément à la version actuelle des *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés* du

ministère de l'Environnement. Le promoteur doit procéder à la mise en œuvre du plan d'assainissement dès qu'il reçoit l'autorisation de l'ingénieur de l'assainissement. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Michel Poirier, ingénieur de l'assainissement, au 506-453-7945.

5. Le promoteur doit achever les travaux de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides Blair Malcolm selon une méthode acceptable pour l'environnement dans les trois ans suivant la réception de la présente décision. À cette fin, le promoteur doit soumettre un plan de fermeture (y compris les dessins techniques) et une demande *d'agrément de construction* pour la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire. La fermeture doit comprendre, de façon non exclusive, un système de revêtement d'au moins 600 mm de sol argileux avec une conductivité hydraulique de  $1 \times 10^{-7}$  cm/sec., un milieu de croissance et une végétation de 150 mm ou un système équivalent approuvé. Cette information doit être soumise à la Direction de la gestion des impacts du ministère de l'Environnement pour étude et approbation avant le début des travaux de fermeture du lieu d'enfouissement. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Sheryl Johnstone, à la Section des processus industriels, au 506-444-4599.
6. Dans les 30 jours de la date de la présente décision, le promoteur doit soumettre la Partie 1 de la Demande d'agrément pour une source - Agrément de construction pour les travaux de démolition à l'installation de Dalhousie. Il doit obtenir un agrément de construction de la Direction de la gestion des impacts du ministère de l'Environnement avant d'entreprendre les travaux de désaffectation. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Sheryl Johnstone, à la Section des processus industriels, au 506-444-4599.
7. Une demande de permis de modification d'un cours ou d'une terre humide doit être présentée pour toute activité devant être entreprise à moins de 30 mètres de la terre humide délimitée contiguë au lieu d'enfouissement Blair Malcolm. Communiquez avec le gestionnaire de la protection des eaux de surface au 506-457-4850 pour de plus amples renseignements.
8. Le promoteur doit respecter les critères de gestion des risques du mercure et du chrome rattachés au site qui ont été élaborés par le ministère de l'Environnement et acceptés par Olin Corporation, et qui sont énoncés dans les figures 2-1 et 2-2 révisées dans la note de service du 10 juin 2010 portant sur la méthode de gestion proposée pour les matériaux de démolition et de désaffectation.
9. Le promoteur doit terminer le plan d'élimination des poussières d'amiante et mettre à jour le plan d'échantillonnage (annexe B) pour tenir compte de toute nouvelle information découverte pendant cet exercice. Le plan doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de démolition.
10. Il faut obtenir une autorisation de remise en état du terrain du bureau de la région 1 (Bathurst) pour les débris qui seront éliminés sur place (comme le remblai). Communiquez avec Paul Fournier, directeur régional, au 506-547-2092 pour de plus amples renseignements.
11. Tous les bâtiments, les infrastructures et les équipements sur le site de l'installation de Dalhousie qui seront démolis durant la Phase 1 sont visés par les engagements énoncés dans le plan

d'échantillonnage pour les travaux de démolition de la Phase 1 daté du mois d'août 2010. Tous les matériaux non évalués conformément à ce plan seront considérés comme des déchets dangereux et devront être éliminés à une installation de gestion des déchets dangereux. Un consultant indépendant (tierce partie) doit être présent sur les lieux pour s'assurer que l'entrepreneur gère ou élimine les déchets conformément aux engagements énoncés dans le document d'enregistrement préalable à une EIE. Un rapport donnant un résumé des matériaux retirés du site et expliquant ce qui adviendra de ces matériaux ainsi que des copies des tests de confirmation doivent être soumis par le tiers indépendant tous les mois au gestionnaire de la Section des processus industriels du ministère de l'Environnement. Le rapport doit être signé par une personne titulaire d'une désignation professionnelle qui est agréée par le Ministère. Un rapport final doit aussi être soumis à la Section des processus industriels.

12. Les fondations en béton, les dalles et les tuyaux souterrains (trous d'homme, puisards, etc.) et les boues résiduelles doivent être évalués et gérés conformément aux critères de gestion des risques du mercure et du chrome indiqués dans la condition 8 ci-dessus. Si le béton répond au critère 1 (déchets de construction et de démolition) indiqué au tableau 3-1 de la note de service du 10 juin 2010 portant sur la méthode de gestion proposée pour les matériaux de démolition et de désaffectation de l'installation de Dalhousie, le ministère de l'Environnement pourra envisager de laisser le béton sur les lieux.
13. La station d'épuration ainsi que l'infrastructure hors sol et souterraine et les boues résiduelles doivent être évaluées et gérées conformément aux critères de gestion des risques du mercure et du chrome indiqués dans la condition 8 ci-dessus.
14. Il faut dresser un plan d'échantillonnage pour les travaux de démolition de la Phase 2 qui expliquera en détail la méthode qui sera utilisée afin de caractériser et de gérer les matériaux pendant les travaux de démolition liés à la Phase 2. Le plan doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale avant le début des travaux de démolition liés à la Phase 2.
15. Il faut dresser un plan de gestion de l'environnement pour le projet qui précise les engagements du promoteur et de ses entrepreneurs en matière de protection de l'environnement et qui assure la conformité avec les engagements énoncés dans le document d'enregistrement préalable à une EIE et dans toute la correspondance ultérieure. Le plan doit inclure un plan de protection de l'environnement, un plan d'intervention en cas d'urgence (en cas d'un déversement accidentel d'un produit chimique ou de conditions ou contaminants non prévus), et un plan de drainage du site de démolition (drainage souterrain et de surface). Le plan de gestion de l'environnement doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale pour étude et doit être approuvé avant le début des travaux.
16. Le promoteur doit s'assurer que l'entrepreneur qui obtient le contrat de démolition de la Phase I fournit le nom de l'entrepreneur chargé d'enlever les BPC, ainsi que le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource, au gestionnaire du programme de gestion des BPC et des SACO (Réjean Doiron). Les travaux de démolition ne doivent pas être entrepris avant qu'une vérification complète des BPC ait été effectuée et qu'un plan de travail pour l'enlèvement ou

l'élimination des BPC ait été soumis à l'étude et à l'approbation du Ministère. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Réjean Doiron, gestionnaire du programme - BPC et SACO, au ministère de l'Environnement, au 506-453-3796.

17. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer avec les Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.
18. La coordonnatrice régionale de l'habitat (Pêches et Océans Canada – Tracadie), Anne Turcotte, doit être avisée au moins 48 heures avant le début des travaux du projet (c.-à-d. le début des travaux de désaffectation). On peut joindre M<sup>me</sup> Turcotte au 506-393-3036.
19. Le promoteur doit recevoir une autorisation écrite du ministère de l'Environnement advenant que l'on trouve pour l'ensemble ou une partie de l'infrastructure un autre usage ou un avantage acceptable selon le Ministre, et donnant lieu à l'annulation de sa désaffectation ou de son abandon.
20. Toutes les modalités et conditions ci-dessus font partie intégrante de la présente décision et s'appliquent nonobstant les droits des usagers, preneurs à bail ou propriétaires ultérieurs.
21. Advenant la vente, la location à bail ou tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, en totalité ou en partie :
  - a. le promoteur doit fournir un avis écrit des conditions au preneur à bail, contrôleur ou acheteur;
  - b. le promoteur doit fournir un avis écrit du bail, du changement de contrôle ou du transfert au Ministre.